

Décret n° 2021-XXX du XXX 2021 modifiant divers décrets portant statuts particuliers des corps infirmiers des administrations et services médicaux des administrations de l'Etat

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
---------	---------	--------	----------	------------------

CHAPITRE Ier : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N°94-1020 DU 23 NOVEMBRE 1994 FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES APPLICABLES AUX CORPS DES INFIRMIERES ET INFIRMIERS DES SERVICES MEDICAUX DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

1	L'article 3 du décret du 23 novembre 1994 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 3. - Les corps mentionnés à l'article 1 comprennent deux grades : « 1° Le grade d'infirmier de classe normale, qui comporte huit échelons ; « 2° Le grade d'infirmier de classe supérieure, qui comporte dix échelons. »			
---	--	--	--	--

2	<p>Après l'article 3 du même décret, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 3-1. - La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons des grades des corps d'infirmiers régis par le présent décret est fixée ainsi qu'il suit :</p> <p>«</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 70%;">GRADES ET ÉCHELONS</th> <th style="width: 30%;">DURÉE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center" colspan="2">Classe supérieure</td> </tr> <tr> <td>10e échelon</td> <td></td> </tr> <tr> <td>9e échelon</td> <td align="center">3 ans</td> </tr> <tr> <td>8e échelon</td> <td align="center">3 ans</td> </tr> <tr> <td>7e échelon</td> <td align="center">2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>6e échelon</td> <td align="center">2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>5e échelon</td> <td align="center">2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>4e échelon</td> <td align="center">2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>3e échelon</td> <td align="center">2 ans</td> </tr> <tr> <td>2e échelon</td> <td align="center">2 ans</td> </tr> <tr> <td>1er échelon</td> <td align="center">1 an</td> </tr> <tr> <td align="center" colspan="2">Classe normale</td> </tr> <tr> <td>8 e échelon</td> <td></td> </tr> <tr> <td>7 e échelon</td> <td align="center">4 ans</td> </tr> <tr> <td>6 e échelon</td> <td align="center">4 ans</td> </tr> <tr> <td>5 e échelon</td> <td align="center">4 ans</td> </tr> <tr> <td>4 e échelon</td> <td align="center">4 ans</td> </tr> <tr> <td>3 e échelon</td> <td align="center">3 ans</td> </tr> <tr> <td>2 e échelon</td> <td align="center">3 ans</td> </tr> <tr> <td>1 e échelon</td> <td align="center">2 ans</td> </tr> </tbody> </table>	GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE	Classe supérieure		10e échelon		9e échelon	3 ans	8e échelon	3 ans	7e échelon	2 ans 6 mois	6e échelon	2 ans 6 mois	5e échelon	2 ans 6 mois	4e échelon	2 ans 6 mois	3e échelon	2 ans	2e échelon	2 ans	1er échelon	1 an	Classe normale		8 e échelon		7 e échelon	4 ans	6 e échelon	4 ans	5 e échelon	4 ans	4 e échelon	4 ans	3 e échelon	3 ans	2 e échelon	3 ans	1 e échelon	2 ans			
GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE																																													
Classe supérieure																																														
10e échelon																																														
9e échelon	3 ans																																													
8e échelon	3 ans																																													
7e échelon	2 ans 6 mois																																													
6e échelon	2 ans 6 mois																																													
5e échelon	2 ans 6 mois																																													
4e échelon	2 ans 6 mois																																													
3e échelon	2 ans																																													
2e échelon	2 ans																																													
1er échelon	1 an																																													
Classe normale																																														
8 e échelon																																														
7 e échelon	4 ans																																													
6 e échelon	4 ans																																													
5 e échelon	4 ans																																													
4 e échelon	4 ans																																													
3 e échelon	3 ans																																													
2 e échelon	3 ans																																													
1 e échelon	2 ans																																													

3	<p>Après l'article 3-1 créé par le présent décret, est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 3-2. - Peuvent être nommés au grade d'infirmier de classe supérieure, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les infirmiers justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins dix ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers de catégorie B ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent et justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 4e échelon du grade de classe normale. »</p>																											
4	<p>Après l'article 3-2 créé par le présent décret, est inséré un article 3-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 3-3. - Les infirmiers nommés au grade d'infirmier de classe supérieure en application de l'article 3-2 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :</p> <p>«</p> <table border="1" data-bbox="168 411 1034 922"> <thead> <tr> <th data-bbox="168 411 456 568">SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE NORMALE</th> <th data-bbox="456 411 745 568">SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE</th> <th data-bbox="745 411 1034 568">ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="168 568 456 616">8e échelon</td> <td data-bbox="456 568 745 616">6e échelon</td> <td data-bbox="745 568 1034 616">Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td data-bbox="168 616 456 663">7e échelon :</td> <td data-bbox="456 616 745 663"></td> <td data-bbox="745 616 1034 663"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="168 663 456 711">-à partir de deux ans</td> <td data-bbox="456 663 745 711">5e échelon</td> <td data-bbox="745 663 1034 711">Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td data-bbox="168 711 456 759">-avant deux ans</td> <td data-bbox="456 711 745 759">4e échelon</td> <td data-bbox="745 711 1034 759">5/8 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td data-bbox="168 759 456 807">6e échelon</td> <td data-bbox="456 759 745 807">3e échelon</td> <td data-bbox="745 759 1034 807">1/2 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td data-bbox="168 807 456 855">5e échelon</td> <td data-bbox="456 807 745 855">2e échelon</td> <td data-bbox="745 807 1034 855">1/2 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td data-bbox="168 855 456 922">4e échelon à partir de deux ans</td> <td data-bbox="456 855 745 922">1e échelon</td> <td data-bbox="745 855 1034 922">1/2 de l'ancienneté acquise</td> </tr> </tbody> </table> <p>. »</p>	SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon	8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise	7e échelon :			-à partir de deux ans	5e échelon	Sans ancienneté	-avant deux ans	4e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise	6e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	4e échelon à partir de deux ans	1e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise			
SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon																										
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise																										
7e échelon :																												
-à partir de deux ans	5e échelon	Sans ancienneté																										
-avant deux ans	4e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise																										
6e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise																										
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise																										
4e échelon à partir de deux ans	1e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise																										

CHAPITRE II : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N°2012-762 DU 9 MAI 2012 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES AUX CORPS D'INFIRMIERS DE CATEGORIE A DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

5	<p>L'article 4 du décret du 9 mai 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 4. - Les corps mentionnés à l'article 1 comprennent deux grades :</p> <p>« 1° Le grade d'infirmier, qui comporte onze échelons ;</p> <p>« 2° Le grade d'infirmier hors classe, qui comporte onze échelons. »</p>			
6	<p>À l'article 5 du même décret, les mots « la classe normale du » sont remplacés par le mot « le ».</p>			
7	<p>À l'article 8 du même décret, les mots « de la classe normale » sont supprimés.</p>			
8	<p>À l'article 9 du même décret, les mots « la classe normale du » sont remplacés par le mot « le ».</p>			
9	<p>L'article 10 du même décret est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa du I, les mots « la classe normale du » sont remplacés par le mot « le » ;</p> <p>2° Dans le tableau figurant au 1° du I, l'intitulé de la deuxième colonne est remplacé par l'intitulé suivant « Situation dans le grade d'infirmier ».</p>			
10	<p>À l'article 12 du même décret, les mots « la classe normale du » sont remplacés par le mot « le ».</p>			
11				

Le tableau figurant à l'article 14 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Infirmier hors classe	
11e échelon	
10e échelon	4 ans
9e échelon	4 ans
8 e échelon	3 ans
7 e échelon	3 ans
6 e échelon	2 ans 6 mois
5 e échelon	2 ans
4 e échelon	2 ans
3 e échelon	2 ans
2 e échelon	2 ans
1 e échelon	1 an 6 mois
Infirmier	
11 e échelon	
10 e échelon	4 ans
9 e échelon	4 ans
8 e échelon	3 ans
7 e échelon	3 ans
6 e échelon	3 ans
5 e échelon	2 ans 6 mois
4 e échelon	2 ans
3 e échelon	2 ans
2e échelon	1 an 6 mois
1 e échelon	1 an

. »

12 L'article 17 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :
 « Art. 17. - Peuvent être nommés au grade d'infirmier hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les infirmiers justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins dix ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent et justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon du grade d'infirmier. »

13 L'article 18 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. - Les infirmiers nommés au grade d'infirmier hors classe en application de l'article 17 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

«

SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER	SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER HORS CLASSE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon à partir d'un an	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

..»

14 Les articles 15, 16 et 19 du même décret sont abrogés.

15 Au II de l'article 20 du même décret, les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont supprimés.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N°2016-582 DU 11 MAI 2016 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES AUX CORPS DE FONCTIONNAIRES DE LA CATEGORIE B A CARACTERE PARAMEDICAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT ET MODIFIANT LES DECRETS RELATIFS A L'ORGANISATION DE LEURS CARRIERES

16 À l'annexe du décret du 11 mai 2016 susvisé, les occurrences « Corps interministériel des infirmières et des infirmiers de l'Etat » et « Corps des infirmières et des infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale » sont supprimées.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Section 1 : Reclassement des agents relevant des corps régis par les décrets modifiés aux chapitres I et II.

17 I.- Les membres du corps des infirmiers régis par le décret du 23 novembre 1994 susvisé ainsi que les agents détachés dans ce corps sont reclassés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE Infirmiers de classe normale	NOUVELLE SITUATION Infirmiers de classe normale	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà deux ans et six mois et jusqu'à quatre ans
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Infirmiers de classe supérieure	Infirmiers de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise

7e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon :		
-à partir de deux ans	7e échelon	Sans ancienneté
-avant deux ans	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an et six mois
5e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans et six mois
4e échelon :		
-à partir de deux ans	5e échelon	5/8 de l'ancienne acquise au-delà de deux ans
-avant deux ans	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

II. - Les infirmiers inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, promus dans le grade d'avancement du corps régi par le décret du 23 novembre 1994 susvisé postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de l'article 4 du décret 11 mai 2016 susvisé dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions du I du présent article.

18

I. - Les fonctionnaires de la classe normale et de la classe supérieure du grade d'infirmier régi par les dispositions du décret 9 mai 2012 susvisé, ainsi que les agents détachés dans ce corps, sont reclassés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHOLON
Infirmier de classe supérieure	Infirmier	
7 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
Infirmier de classe normale	Infirmier	
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise

FSU

1

Texte de l'amendement:

Le tableau est remplacé par celui-ci dessous :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHOLON
Infirmier de classe supérieure	Infirmier	
7 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	4 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
Infirmier de classe normale	Infirmier	
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Exposé des motifs:

le tableau proposé dans le projet de décret crée de nombreux enjambements de carrière entre des personnels reclassés depuis la classe normale du premier grade et celles et ceux reclassés depuis la classe supérieure du premier grade. En outre, il ajoute une injustice en « pé-nalisant » des agent-es ayant connu un ralentissement de leur déroulement de carrière dans l'attente d'être promu-es par tableaux d'avancement à la classe supérieure. Il convient donc d'avoir un reclassement plus favorable pour ceux-ci, toujours pour éviter d'éventuels enjambements de carrière au moment du reclassement ou de l'établissement des tableaux d'avancement à compter de 2023.

UNSA

1

Texte de l'amendement:

Remplacer dans le tableau la ligne

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE D'ECHELON
Infirmier de classe supérieure	Infirmier	
5 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise

par la ligne suivante:

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE D'ECHELON
Infirmier de classe supérieure	Infirmier	
5 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

Exposé des motifs:

La faiblesse du gain brut mensuel (4€) nécessite un ajustement Il peut être une conservation de l'ancienneté acquise, permettant une petite accélération de carrière sans modifier l'équilibre du reclassement.

II. - Les fonctionnaires du grade d'infirmier hors classe relevant du même décret, ainsi que les agents détachés dans ce grade, sont reclassés dans le même grade dans les conditions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETE
---------------------	--------------------	------------

Infirmier hors classe	Infirmier hors classe	CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise

III. - Les infirmiers inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, promus dans le grade d'infirmier de classe supérieure ou le grade d'infirmier hors classe du corps régi par le décret du 9 mai 2012 susvisé postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont classés dans le grade d'infirmier de classe supérieure ou le grade d'infirmier hors classe en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, respectivement des dispositions des articles 16 et 18 du décret du 9 mai 2012 précité dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions du I ou du II du présent article.

Section 2 : Création d'un concours réservé temporaire.

- 19 Pour une durée de trois ans, en application des dispositions du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, des concours réservés peuvent être ouverts aux fonctionnaires relevant des corps régis par le décret du 23 novembre 1994 susvisé, justifiant d'au moins cinq années de services publics effectifs, pour l'accès aux premier et deuxième grades des corps régis par le décret du 9 mai 2012 susvisé.
- Les candidats aux concours doivent être en possession de l'un des titres ou diplômes prévus par les dispositions statutaires relatives au recrutement dans les corps régis par le décret du 9 mai 2012 susvisé.
- Les règles d'organisation générale de ces concours sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de la fonction publique et, le cas échéant, du ministre dont relève le corps.
- Les candidats admis au concours conservent à titre personnel, pour la durée de l'échelon d'accueil, l'indice brut détenu préalablement au classement s'il est inférieur à l'indice brut de l'échelon d'accueil. Ils sont classés conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE NORMALE des corps régis par le décret n° 94-1020	SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER des corps régis par le décret n° 2012-762	ANCIENNETÉ CONSERVÉE Dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon après 2 ans	6 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon avant 2 ans	5 ^e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

4 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE des corps régis par le décret n° 94-1020	SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER HORS CLASSE des corps régis par le décret n° 2012-762	ANCIENNETÉ CONSERVÉE Dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7 ^e échelon	7 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	5 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté

FSU

2

Texte de l'amendement:

Il est inséré une section 2 bis intitulée « Dispositions transitoires »
Il est inséré un article 19bis ainsi rédigé : « *A titre exceptionnel, et nonobstant toutes dispositions contraires, pour l'accès au grade d'infirmier hors-classe au titre des années 2022, 2023 et 2024, les ministres en charge de la gestion des corps régis par le décret du 9 mai 2012 susvisé fixent le taux de promotion conformément aux dispositions de l'article 1 du décret du 1er septembre 2005 susvisé, de sorte qu'au moins 40 % de l'effectif de chaque corps considéré soit promu dans ce grade.* »
Il est inséré dans les visas les mots : « *Vu le décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État ;* »

Exposé des motifs:

la répartition des effectifs dans les différents grades ou classes des corps d'infirmiers des administrations de l'État est globalement défavorable par rapport à la situation des corps analogues de la fonction publique hospitalière. Ceci n'est pas sans poser des difficultés de mobilité au sens de l'article 14 du titre Ier du statut général des fonctionnaires. Il importe donc de prendre une disposition transitoire et exceptionnelle palliant l'insuffisance des taux promotion fixés ces huit dernières années.

20	Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2022.	CFDT	1	<p>Texte de l'amendement À l'article 20, remplacer : « le 1er janvier 2022 » Par : « le 1er octobre 2021 »</p> <p>Exposé des motifs La négociation du Ségur de la Santé a permis de déboucher sur un accord majoritaire qui acte nombre de mesures pour les agents publics de la FPH. Les organisations signataires, dont la CFDT, ont milité pour en faire bénéficier les agents des mêmes corps ou cadres d'emplois des deux autres versants. Le Gouvernement a entendu a entendu tout ou partie de ces revendications. Aujourd'hui, la CFDT reste convaincue que la transposition devrait entrer en vigueur aux mêmes dates pour les agents des trois versants.</p>
		FSU	3	<p>Texte de l'amendement: Les mots « janvier 2022 » sont remplacés par « <i>octobre 2021</i> ».</p> <p>Exposé des motifs: il s'agit de se caler sur le calendrier des mesures analogues du Ségur de la Santé »</p>
21	La ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre des armées, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			